



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 14136

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions relatives au recrutement des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, il résulte de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, modifié par le décret n° 93-135 du 2 février 1993, que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers professionnels les « sapeurs-pompiers volontaires justifiant de trois ans de services effectifs au moins en cette qualité et titulaires du brevet national des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe ». Il lui demande s'il serait envisageable de modifier ce texte afin de tenir compte, dans les trois ans de services effectifs, des services accomplis sous les drapeaux en qualité de sapeur-pompier auxiliaire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions relatives au recrutement, en tant que sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires disposant d'une durée minimale de services effectifs. Les sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers professionnels s'ils justifient d'une admission au concours correspondant ainsi que d'une durée de services de trois ans en qualité de sapeur-pompier volontaire. Il s'agit de services effectifs qui impliquent l'exercice réel d'un emploi en position d'activité, incompatible avec la situation des sapeurs-pompiers auxiliaires qui accomplissent leur service national. Il n'est pas envisagé, du fait de la suspension du service national, de modifier sur ce point le texte réglementaire, qui fait l'objet d'une jurisprudence stricte développée par la juridiction administrative.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14136

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2623

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4819